



Les femmes autochtones détenues sous responsabilité fédérale

Exposé

**préparé pour le
Sommet national des femmes autochtones
du 20 au 22 juin 2007
à Corner Brook (T.-N.-L.)**

Contexte

Les femmes autochtones sont surreprésentées dans le système correctionnel du Canada. Les femmes autochtones représentent moins que 2 % de la population au Canada, mais ils représentent 32 % de la population des femmes qui sont incarcérées dans le système carcéral fédéral.¹

Les femmes en générale et les femmes autochtones en particulier n'ont pas accès à des programmes ou services suffisante tandis qu'elles sont dans le système correctionnel fédéral. Une majorité de programmation offerte dans le système correctionnel fédéral n'est pas adaptée vers les besoins des femmes pour la réintégration dans la société canadienne ni est elle culturellement appropriée pour les prisonniers autochtones.

Le vérificateur général a rapporté en 2003 que les études entreprises par des commissions de gouvernement et des commissions parlementaires ont uniformément soulevé des inquiétudes concernant les pratiques correctionnelles suivantes :

- l'incarcération des femmes à une distance de leurs familles ;
- la qualité des programmes de réadaptation disponibles aux femmes dans des facilités correctionnels, et ;
- l'incarcération des prisonnières femelles dans les facilités avec des niveaux de sécurité plus élevés de qu'est ce qui est nécessaire par l'évaluation de leur risque individuel.

Ces facteurs sont associés à la transition moins réussie des femmes de nouveau dans la société suivant l'accomplissement de leurs peines.

Les cours canadien, les législateurs canadiens, la Commission canadiennes des droits de la personne et les Nations Unies ont identifié que cette surreprésentation des femmes autochtones dans le système de justice pénal canadien doit être adressé. Une série des lois fournit les avenues légales pour faciliter le changement, incluant le *Code criminel du Canada*, la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition* (LSCMLC) et la *Charte canadienne des droits et libertés*.

La communauté autochtone a été également fournie légalement avec une droite de les placer en garde et le traitement des prisonniers autochtones males et femelles pour la surveillance à long terme, ou au court terme pour la surveillance, la liberté conditionnelle ou les services postérieurs ou la programmation. La section 81 du LSCMLC inclut les dispositions qui permettent le transfert d'un contrevenant autochtone à la communauté autochtone dans un arrangement non-institutionnel où la surveillance, le traitement et la programmation sont soient fournis par les membres de la communauté sur une

¹ www.csc-scc.gc.ca

base de 24 heures par jour. D'autres arrangements sont également aussi possibles dans cette section, incluant le transfert d'un individu à un autre service de traitement dans un centre urbain, ou à une loge spirituelle ou curative.² Bien que cette provision soit disponible, les informations disponibles sur le site web de SCC indiquent que seulement 5 accords sous la section 81 ont été signés : elles sont peu claires combien, si aucune, ont fait participer les femmes autochtones.³

Conditions courantes

La Commission canadienne des droits de la personne et l'Enquêteur correctionnel ont identifié un certain nombre d'exemples de discrimination systémique par rapport au traitement des femmes autochtones par Service correctionnel Canada.⁴ Un est la manière qu'ils sont classifiés. C'est plus probable que les femmes autochtones sont classifiées en tant que prisonnières de sécurité maximum que sont d'autres femmes : cinquante pour cent des femmes dans les prisons qui sont classifiées à ce niveau sont autochtones. Ce problème de classification continue malgré le fait que le gouvernement a accepté en 1990 de discontinuer l'utilisation des échelles d'évaluation de sécurité, en partie parce qu'ils n'avaient pas été validés pour les femmes autochtones.⁵

Les femmes autochtones forment également la majorité des femmes 'placé sur le protocole de gestion', une nouvelle désignation super-maximum que l'AFAC et d'autres ont identifiée comme illégal. C'est plus probable pour les femmes autochtones d'être logées dans un service qui à une estimation plus élevée de sécurité que pour leur niveau évalué personnel de risque. Ceci signifie que les femmes autochtones font face à des restrictions inutiles à leur capacité d'accéder à des programmes et à des services tandis qu'incarcérées.

Le manque d'équipements appropriés proches de leurs maisons signifie que beaucoup des prisonnières femmes autochtones continuent à être confrontées à la séparation géographique à long terme de leurs enfants, familles et communautés. Les prisonnières femmes autochtones peuvent être logées dans le centre/prison psychiatrique fédéral pour hommes à Saskatoon ou les unités de sécurité maximum isolées dans les prisons régionales pour femmes avec peu d'accès aux services ou aux secteurs communs. Le temps incarcéré dans une prison d'hommes met non seulement ces femmes en danger pour la violence des hommes, mais leur refuse également l'égalité d'accès aux programmes et aux

² CSC, 2006, Comprendre la pratique de la justice réparatrice dans le contexte autochtone

³ CSC, aucune date, Direction des initiatives pour les Autochtones : *Faits et chiffres*

⁴ Arbour, Justice Louise, Commissaire. 1996. Commission d'enquête sur certains événements survenus à la Prison des femmes de Kingston. Ottawa : Solliciteur général; Commission canadienne des droits de la personne. 2003. Protégeons leurs droits – Examen systémique des droits de la personne dans les services correctionnels destinés aux femmes purgeant une peine de ressort fédéral. Ottawa : Commission canadienne des droits de la personne ; Le Comité des droits de l'homme des Nations Unies. 2005. *Les observations de conclusion du Comité des droits de l'homme par rapport au rapport ont soumis par le Canada en vertu de l'article 40 de l'engagement international sur des droits civiles et politiques*. Geneva : Le Comité des droits de l'homme des Nations Unies 85^{ème} session.

⁵ Monture, P. 2006 : « Confronting Power: Aboriginal Women and Justice Reform »

services. C'est une violation de leurs droits d'égalité sexuelles et raciales comme garantie sous la *Charte canadienne des droits et libertés*. En plus de la discrimination systémique, les femmes autochtones peuvent également éprouver la discrimination dans les équipements correctionnels par le personnel.

Conclusion

Le système de service correctionnel continu a échoué pour satisfaire les besoins des femmes autochtones. Nombreux rapports ont identifié les endroits où des améliorations peuvent et devront être fait, et aussi les politiques, programmes et pratiques en conséquence avec des résultats qui montrent une amélioration pour les femmes autochtones.

Bien que ces politiques et pratiques aient été identifiées, elles ne sont pas mises en application. Les barrières à leur exécution incluent la discrimination culturel, racial et de sexe, et la prise de décision basée sur des facteurs de coût ou des considérations de budget plutôt que sur les droits de la personne des femmes autochtones contrevenantes.

Recommandations

1. Que le Service correctionnel du Canada met en application la condition légale existante comprenant, entre autres l'utilisation des mesures les moins restrictives conformées à l'intégration sûre et réussie des individus dans la communauté, incluant, mais pas limiter au déplacement des dispositions de détention et au renfort du dégageant statutaire comme composant essentiel de la procédure de dégageant conditionnel ;
2. Que le Service correctionnel du Canada repense la structure de gouvernement des corrections des femmes et la séparent des corrections des hommes ; dans l'alternative, que tous les surveillants responsables des prisons pour des femmes rapportent directement à la sous commissaire pour les femmes ;
3. Que dans l'intérêt d'inspirer de la nouvelle vie dans les provisions des sections 77 et 80 de la Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition (LSCMLC), le sous commissaire pour les femmes soit responsable à un corps de gouvernance à être comporté minimalement des individus représentant :
 - a) Les femmes détenues sous responsabilité fédérale, au moins deux qui sont actuellement « les prisonniers servants », élu des présidents des comités des prisonniers des prisons pour les femmes et la loge curative d'Okimaw Ohci, et deux qui sont autrefois les femmes détenues sous responsabilité fédérale et représentatives des organisations d'anciens prisonniers, par exemple « Strength in Sisterhood » (SIS) ;

- b) Le Bureau de l'Enquêteur correctionnel ;
 - c) L'Association des femmes autochtones du Canada ;
 - d) L'Association canadienne des Sociétés Elizabeth Fry ;
 - e) Au moins deux organisations représentant les communautés de femmes ethniques et immigrants ; et
 - f) Le ou les syndicat(s) représentant les agents correctionnels et les employés du SCC.
4. Que seulement les femmes sont autorisées à travailler dans les positions comme agents correctionnels principales dans les prisons pour les femmes.
 5. Que le 'protocole de gestion' qui est présentement imposé aux femmes détenues sous la responsabilité fédérale soyez reconnu en tant qu'une violation de la Charte et la LSCMLC et donc soit supprimé immédiatement.
 - a) Que toutes les doléances de troisième niveau soient passées en revue par les organisations recommandé dans le #3 ci-dessus ; et
 - b) Que chaque recherche nationale sur des points à discuter aux prisons pour les femmes inclut au moins un représentant d'une liste d'investigateurs indépendants qui seraient produit par les organisations recommandées dans le #3 ci-dessus.
 6. Comme étape intérim avant que # 3, 5, et 7 soient mis en application, ces fonctions soient développées dans les consultations avec un groupe de travail de six femmes, deux de chaque de l'ACSEF, de l'AFAC et de SIS.
 7. Que les femmes détenues sous la responsabilité fédérale continuent à avoir accès à la seule véritable prison minimum de sécurité pour des femmes, la « Isabel McNeill House » à Kingston, et que des équipements de sécurité minimum soient créés dans chaque région pour servir les femmes détenues sous la responsabilité fédérale.

Bibliographie

Arbour, Justice Louise, Commissaire. 1996. *Commission d'enquête sur certains événements survenus à la Prison des femmes de Kingston*. Ottawa : Solliciteur général.

http://ww2.ps-sp.gc.ca/publications/corrections/pdf/199681_f.pdf

Commission canadienne des droits de la personne. 2003. *Protégeons leurs droits – Examen systématique des droits de la personne dans les services correctionnels destinés aux femmes purgeant une peine de ressort fédéral*. Ottawa : Commission canadienne des droits de la personne.

<http://www.chrc-ccdp.ca/pdf/reports/fswfr.pdf>

Service correctionnel Canada (2006) *Comprendre la pratique de la justice réparatrice dans le contexte autochtone*. Disponible en ligne au <http://www.csc-scc.gc.ca/text/pblct/forum/e121/e121j-fra.shtml>

Service correctionnel Canada (n.d.) *Faits et chiffres*. Direction des initiatives pour les Autochtones. Disponible en ligne au http://www.csc-scc.gc.ca/text/prgrm/correctional/abissues/know/1_e.shtml

Service correctionnel Canada, Direction des initiatives pour les Autochtones (n.d.) *Plan stratégique relatif aux services correctionnels pour Autochtones : Innovation, apprentissage et adaptation 2006-07 à 2010-11*. Disponible en ligne au <http://www.csc-scc.gc.ca/text/prgrm/abinit/plan06-fra.shtml>

Service correctionnel Canada (1990) *La création de choix : rapport du groupe d'étude sur les femmes purgeant une peine fédérale*. Disponible en ligne au <http://www.csc-scc.gc.ca/text/prgrm/fsw/choices/toce-fra.shtml>

Ministère de la Justice Canada (1985) *Code criminel* (L.R., 1985, ch. C-46). Disponible en ligne au http://laws.justice.gc.ca/fr/showdoc/cs/C-46/bo-ga:s_1::bo-ga:s_2//fr?page=1

Ministère de la Justice Canada (1992) *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition* (1992, ch.20). Disponible en ligne au <http://laws.justice.gc.ca/fr/showtdm/cs/C-44.6>

Ministère de la Justice Canada (1982) *Charte canadienne des droits et libertés*. Disponible en ligne au http://laws.justice.gc.ca/en/Charter/const_fr.html

Monture, Patricia A. (2006) « Confronting Power: Aboriginal Women and Justice Reform » en 25 (3 et 4) *Canadian Woman Studies* (2006), 25.

Monture-Angus, Patricia. 2002. «The Lived Experience of Discrimination: Aboriginal Women Who are Federally Sentenced ». L'Association Canadienne

des Sociétés Elizabeth Fry.
<http://www.elizabethfry.ca/submissn/aborigin/aborigin.pdf>

Bureau du vérificateur général du Canada (2003) *Rapport du vérificateur général du Canada au Chambre des communes* : chapitre 4, Service correctionnel Canada – La réinsertion sociale des délinquantes. Disponible en ligne au [http://www.oag-bvg.gc.ca/domino/rapports.nsf/html/20030404cf.html/\\$file/20030404cf.pdf](http://www.oag-bvg.gc.ca/domino/rapports.nsf/html/20030404cf.html/$file/20030404cf.pdf)

Bureau de l'Enquêteur correctionnel. 2000-2006. *Rapport annuel de l'Enquêteur correctionnel 1999-2006*. Ottawa : Travaux publics et Services gouvernementaux Canada. http://www.oci-bec.gc.ca/reports_f.asp

Groupe d'étude sur les femmes purgeant une peine fédérale. 1990. *Rapport du groupe d'étude sur les femmes purgeant une peine fédérale : La création de choix*. Ottawa : Ministère du Solliciteur Général.

Le Comité des droits de l'homme des Nations Unies. 2005. *Les observations de conclusion du Comité des droits de l'homme par rapport au rapport ont soumis par le Canada en vertu de l'article 40 de l'engagement international sur des droites civiles et politiques*. Geneva : Le Comité des droits de l'homme des Nations Unies 85^{ème} session. CCPR/C/CAN/CO/5.